

Délibération n° 2023-104 du 19 juillet 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Vidéosurveillance de la Boutique Bottega Veneta* »

présentée par la société KERING RETAIL MONACO S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2015-79 du 16 septembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de la Boutique Bottega Veneta* » présenté par la société KERING RETAIL MONACO S.A.M. ;

Vu la délibération n° 2022-079 du 22 juin 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de la Boutique Bottega Veneta* » présenté par la société KERING RETAIL MONACO S.A.M. ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 19 avril 2023 ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par la société KERING RETAIL MONACO S.A.M. le 12 juin 2023 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de la Boutique Bottega Veneta* ».

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

La Société KERING RETAIL MONACO S.A.M est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 14S06401, ayant entre autres pour objet « *La création, l'acquisition, la prise à bail, la gestion et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit de boutiques et locaux destinés à l'achat, la vente en gros et au détail et par tous moyens de communication à distance, la commercialisation, l'importation, l'exportation, la représentation, la consignation des vêtements pour homme et femme de prêt-à-porter, maroquinerie, d'articles de bijouterie, horlogerie, parfums, articles de beauté, articles de décoration, accessoires, articles de luxe et tous objets s'y rattachant* ».

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de la Boutique Bottega Veneta* », objet de la délibération n° 2015-79 du 16 septembre 2015.

Par délibération n° 2022-079 du 22 juin 2023, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives a autorisé la modification de ce traitement afin de prendre en compte le changement de localisation de la boutique Bottega Veneta.

KERING RETAIL MONACO S.A.M., souhaite à nouveau modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, afin d'ajouter deux nouvelles caméras.

La finalité, les fonctionnalités et la licéité du traitement, les informations objets du traitement, les droits des personnes concernées, les destinataires des informations et les personnes ayant accès au traitement, la sécurité du système et la durée de conservation des données sont inchangés.

### **Paragraphe unique : Sur l'ajout de deux nouvelles caméras**

La Commission note que le responsable de traitement souhaite installer deux nouvelles caméras dans sa boutique.

A cet égard, elle prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles ladite boutique se situe avenue de la Costa.

La Commission estime que la licéité de la modification d'un tel traitement est attestée par l'obtention d'une nouvelle autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 19 avril 2023 est jointe au dossier de demande d'autorisation modificative.

La Commission relève par ailleurs que ces deux caméras se situent dans des salles de stockage dans lesquelles les salariés n'exercent pas leur activité professionnelle.

Elle considère ainsi que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

**Après en avoir délibéré,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la société KERING RETAIL MONACO S.A.M. de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de la boutique Bottega Veneta ».**

Le Président

Guy MAGNAN